COMMUNE MUNICIPALE DE SONCEBOZ-SOMBEVAL



Règlement d'organisation de la Crèche municipale 2010

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.



La commune municipale de Sonceboz-Sombeval édicte le présent règlement :

Règlement d'organisation de la crèche municipale

I. Organisation et définition du service

Organisation

Art. 1 ¹ La crèche est une institution municipale.

² Le conseil municipal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués spécialement ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.

Surveillance

³ La surveillance directe de l'institution est assurée par le conseil municipal et particulièrement par le dicastère des écoles.

Direction

⁴La direction opérationnelle est confiée à une directrice.

Autorité de nomination

⁵ Le personnel est nommé par le conseil municipal après une mise au concours.

Organe de surveillance

⁶ L'organe de surveillance de la crèche est composé de trois personnes au moins. Il est composé de personnes différentes de celles impliquées de manière quelconque dans la gestion de la crèche.

Admissions et retraits

- **Art. 2** ¹ Les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école primaire. Les enfants domiciliés à Sonceboz-Sombeval ont la priorité sur la liste d'attente.
- ² Les demandes d'admission sont adressées à la direction de l'institution.
- ³ Les parents sont convoqués par la direction qui règle avec eux les modalités d'admission et définit le prix de pension selon le barème en vigueur.
- ⁴ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent prévenir la direction de cette dernière au moins un mois à l'avance. Si ce délai n'est pas respecté, 50% des jours d'inscription prévus leur seront facturés.

Assurances

⁵ Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile. Les parents présenteront les attestations d'assurances ainsi que le certificat de vaccination de l'enfant.



Horaire d'ouverture

Art. 3 ¹ La crèche est ouverte sans interruption du lundi au jeudi de 06.30 à 18.00 heures et le vendredi ainsi que les veilles de jours fériés de 06.30 à 17.30 heures.

Arrivée

- ² L'arrivée des enfants intervient entre 06.30 et 09.00 heures le matin et entre 12.30 et 13.30 heures l'après-midi.
- ³ Les enfants qui viennent passer l'après-midi avec le repas sont attendus entre 11.30 et 12.00 heures. Les enfants qui désirent prendre le petit-déjeuner arrivent avant 08.15 heures.

Départ

⁴ Les départs sont autorisés de 11.00 à 12.00 heures, de 12.30 à 13.00 heures ainsi que de 16.30 à 18.00 heures.

Les parents sont priés de respecter ces horaires ; l'organisation des activités de la crèche en dépend.

⁵ Les dépassements de l'heure de fermeture entraînent une pénalisation de Fr. 25.- par quart d'heure.

Vacances

⁶ La crèche est fermée le samedi et le dimanche, pendant trois semaines en juillet-août, entre Noël et Nouvel An, pendant les jours fériés officiels et les « ponts » rattrapés. Un programme est établi et transmis aux parents à la fin de chaque année.

Présences

- Art. 4 ¹ Le temps de présence des enfants est décidé en début d'année et un contrat est établi entre les parents et la direction. D'éventuels changements doivent être étudiés avec la direction selon les disponibilités.
- ² Le temps de présence quotidienne d'un enfant est limité à 9 heures

Prise en charge par des tiers

- ³ Les parents avertiront le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la crèche.
- ⁴ Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en cas d'urgence.

Hygiène et vêtements

Art. 5 ¹ Les enfants et les nourrissons doivent arriver propres et habillés à la crèche. Les parents fourniront une paire de pantoufles et des habits de rechange.

Alimentation

- Art. 6 ¹ Les enfants reçoivent, selon leur horaire de présence, un déjeuner, un repas de midi, un goûter.
- ² Les nourrissons recoivent une alimentation adaptée à leurs besoins. Le lait en poudre est fourni par les parents. S'ils arrivent après 07.45 heures, ils doivent avoir reçu leur premier biberon.



Maladie

Art. 7 ¹ Lors de maladies contagieuses enfantines (varicelle, rougeole, etc), les enfants ne sont pas admis à la crèche. La direction est autorisée à refuser la prise en charge d'un enfant momentanément malade.

² Si un enfant tombe subitement malade ou s'il est accidenté pendant la journée, la direction prend aussitôt toute mesure jugée utile. Elle en informe immédiatement les parents.

Financement

Art. 8 ¹ Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge par la crèche municipale, une contribution mensuelle est exigée des parents ou autres personnes chargées de leur éducation.

Contribution des parents

² La contribution mensuelle est calculée selon le tarif social édicté par la direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne pour les crèches-garderies.

Attestations de salaire

³ Les parents sont tenus de présenter tous les documents nécessaires (attestations de salaire, copies de déclarations d'impôts, décisions de taxations, etc) sur demande de la direction de la crèche. Une attestation de salaire est à fournir lors de chaque changement de situation, mais au moins une fois par année.

Facturation

- ⁴ Une facture mensuelle est adressée aux parents. En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé de la part de l'administration des finances, faute de quoi l'accueil de l'enfant/des enfants concerné-s ne sera plus assuré.
- ⁵ Toute journée inscrite sera facturée, sauf pour le cas de maladie et les cas de force majeure.

Consignes

Art. 9 ¹ Lors de son arrivée ou de son départ, l'enfant est déshabillé ou habillé au vestiaire par la personne qui l'accompagne. Cette dernière veille au rangement des effets personnels de l'enfant. Les pantoufles et chaussures sont tenues par la pincette personnelle de l'enfant. Ce dernier est conduit auprès de l'éducatrice à qui il est confié.

² La crèche décline toute responsabilité concernant les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.

Décisions

Art. 10 ¹ La direction de la crèche décidera de chaque cas qui lui sera soumis. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.

Voie de recours

² Le conseil municipal tranche souverainement au sujet de tous les cas spéciaux non prévus dans le présent règlement.



Abrogation d'actes législatifs

Art.11 Le contrat de prestations du 29 janvier 2009 entre la commune municipale de Sonceboz-Sombeval et l'association crèche « Au P'tit Soleil » est abrogé.

Entrée en vigueur Art. 12 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal Sonceboz-Sombeval, le 19 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président Le Secrétaire

P.-A. Jeanfavre J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale Sonceboz-Sombeval, le 7 décembre 2009

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE Le Président Le Secrétaire

B. Gerber J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 41 du vendredi 6 novembre 2009, assortie de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 29 janvier 2010

Le secrétaire municipal :

J.-R. Zürcher

Recours: aucun